

# Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2016



## En bref

L'assurance-chômage alloue une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou si le travail ne peut être accompli pour cause d'intempéries.

L'employeur verse l'indemnité aux salariés et en établit le décompte avec la caisse de chômage.

L'assurance-chômage ne rembourse pas la totalité de la perte de salaire, mais 80 % de celle-ci.

Le présent mémento s'adresse aux salariés et aux employeurs.

## Cotisations d'employeur aux assurances sociales

### 1 Quelles cotisations sociales dois-je payer ?

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire.

Vous payez donc les cotisations suivantes :

- cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC) ;
- cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales ;
- cotisations à la prévoyance professionnelle ;
- primes d'assurance-accidents.

Pour les cotisations paritaires (versées moitié par l'employeur, moitié par le salarié), vous pouvez, sauf convention contraire, prélever sur le salaire la part des cotisations et des primes due par les employés.

La caisse de chômage vous restituera votre part de cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC lors du versement de l'indemnité.

## 2 La réduction de l'horaire de travail vaut-elle aussi pour le travail à domicile ?

Oui. L'assurance-chômage verse également aux personnes travaillant à domicile une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Celle-ci est calculée par la caisse de chômage sur la base du gain mensuel moyen (selon *formulaire du SECO no 716.312*). Ce gain moyen est également déterminant pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, pour les mois où l'assuré a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

### Exemple de calcul

## 3 Horaire de travail réduit dans une menuiserie durant le mois de juin

Salaire en cas de durée normale du travail		
Salaire mensuel brut selon contrat	Fr.	4 500.00
Déduction AVS/AI/APG/AC 6,225 %	-Fr.	280.15
Déduction pour l'assurance contre les accidents non professionnels 2 %	-Fr.	90.00
Déduction pour la prévoyance professionnelle	-Fr.	149.40
Salaire net versé	Fr.	3 980.45

Durée du travail en cas de réduction de l'horaire ou d'interruption du travail :

Le personnel de l'entreprise travaille 8,5 heures par jour, donc 42,5 heures par semaine. Le mois de juin comprend normalement 22 jours ouvrables, donc 187 heures de travail. Mais l'horaire a été réduit ce mois-là et le contrôle du temps de présence marque une durée de travail de 51 heures seulement : il manque donc 136 heures.

Durée de travail mensuelle moyenne :

52 semaines x 42,5 heures : 12 mois = 184,17 heures

Salaire horaire de base :

4 500 francs (salaire mensuel de base) : 184,17 heures = 24.43 francs

Indemnité (80 % de la perte sur le salaire de base) :

136 heures manquantes x 24.43 francs par heure x 0,8 = 2 658 francs

## Salaire en cas d'horaire réduit

Salaire mensuel brut selon contrat	Fr.	4 500.00
Réduction du salaire brut : 136 heures x 24,43 francs	-Fr.	3 322.50
Salaire brut réduit	Fr.	1 177.50
Déduction AVS/AI/APG/AC 6,225 %	-Fr.	280.15
Déduction pour l'assurance contre les accidents non professionnels 2 %	-Fr.	90.00
Déduction pour la prévoyance professionnelle	-Fr.	149.40
Salaire net versé	Fr.	657.95
Indemnité	Fr.	2 658.00
Gain total réduit	Fr.	3 315.95

L'employeur verse ces montants aux personnes salariées à titre d'avance, à l'échéance habituelle du paiement des salaires. Les caisses de chômage fournissent tous les renseignements sur les modalités de décompte.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Pour toute information sur les prestations de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser aux caisses d'assurance-chômage ou au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression octobre 2016. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. N° de commande 2.11/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

2.11-16/01-F